

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-202
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
À L'OCCASION D'UN PROJET D'INSTALLATION D'UNE BASE ÉPHÉMÈRE SPORTIVE
AU LAC DES VALLÉES

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU le code général des collectivités territoriales, (notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2521-1 et L. 2521-2),

VU le code de la route et notamment son article R. 417-10, relatif au stationnement gênant,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU le code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

VU le code de l'Urbanisme,

VU la demande d'occuper le domaine public présentée par David JANNAULT, animateur sportif départemental en date du 02 juin 2025, à l'occasion d'un projet d'animation autour du Lac des Vallées incluant de la pratique sportive.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

Du 15/07/2025 à 9h45 jusqu'au 18/07/2025 à 16h15

ARTICLE 1 La berge Sud du Lac des Vallées située entre la RD 12 et la palette de retournement, ainsi que la berge Nord entre la RD 12 et l'espace jeux seront interdites à la circulation des véhicules à moteur à l'exception des véhicules organisateurs et des participants, **du 15 juillet 2025 au 18 juillet 2025 inclus**, en raison de la présence d'animations sportives au **Lac des Vallées**.

L'accès sera maintenu aux piétons et vélos autour du Lac ainsi que les services de secours et d'incendie. La durée de l'événement est fixée à **4 jours**.

ARTICLE 2 Aucun stationnement n'est autorisé sur les espaces verts à proximité du complexe Trianon.

ARTICLE 3 Il incombe aux organisateurs la mise en place et le retrait de la signalisation garantissant la sécurité des participants et du public.

À l'issue de l'occupation, les lieux seront remis dans leur état primitif et nettoyés, avant d'être rendus à l'usage du public.

ARTICLE 4 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- David JANNAULT, animateur sportif départemental
 - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques
 - Madame la Directrice Générale des Services
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne, le 10 juin 2025

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : **10 JUIN 2025**